

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions. **NOUVELLE-ZÉLANDE:** Cireulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion de la Nouvelle-Zélande au texte de Londres de la Convention d'Union (du 14 juin 1946), p. 69.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **CUBA.** I. Décret interdisant l'enregistrement des marques qui contiennent le mot «Cognac» (nº 2070, du 9 août 1939), p. 69. — II. Arrêté accordant aux déposants étrangers un délai pour réparer les défauts de leurs demandes (du 29 novembre 1939), p. 70. — **ESPAGNE.** Ordonnance portant prolongation du délai utile pour demander l'enregistrement des marques, déclaré obligatoire par décret du 3 février 1945 (du 22 février 1946), p. 70. — **FINLANDE.** I. Ordonnance concernant les agents de brevets (du 19 novembre 1943), p. 70. — II. Ordonnance portant augmentation des taxes en matière de brevets et de marques (du 10 mai 1946), p. 71. — **GRÈCE.** Code civil (de 1946), *dispositions relatives aux inventions d'employés*, p. 71. — **LUXEMBOURG.** I. Arrêté concernant les taxes à prélever en matière de brevets (du 9 novembre 1945), p. 71. — II. Arrêté concernant les taxes à prélever en matière de marques (du 18 décembre 1945), p. 72. — **NORVÈGE.** Loi sur les dessins ou modèles industriels (texte codifié des 2 juillet 1910/14 octobre 1943), p. 72.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I à VII. Décrets relatifs aux appellations d'origine de divers vins et eaux-de-vie (des 11 avril et 6 et 27 mai 1946), p. 74.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De la déchéance pour défaut d'exploitation en France (A. Casalonga), *rectification*, p. 74. — De la protection internationale des inventions (deuxième partie), p. 74.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Réunion du Comité exécutif (Zurich, 23—26 juin 1946), p. 79.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). Déchéance faute d'exploitation et licence obligatoire, p. 80.

JURISPRUDENCE: **COSTA-RICA.** I. Marques. Collision. Opposition par le propriétaire de la marque aînée. Rejet fondé sur le défaut d'enregistrement dans le pays, p. 83. — II. Marques verbales. «Penicilina». Mention descriptive? Oui. Enregistrement admissible? Non, p. 84. — **ÉGYPTE.** Invention de principe. Protection? Non, p. 84.

NOUVELLES DIVERSES: **GRÈCE.** La prolongation des délais en matière de propriété industrielle et la durée des brevets; le nouveau Code civil et la propriété industrielle, p. 84.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1944. *Supplément* (Palestine; Trinidad et Tobago), p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

NOUVELLE-ZÉLANDE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE AU TEXTE DE LONDRES DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 14 juin 1946.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 23 mai 1946, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande à la Convention d'Union du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, pour la protection de la propriété industrielle.

Conformément à l'article 16 de la Convention, cette adhésion produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 14 juillet 1946.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Législation intérieure

I CUBA

DÉCRET

INTERDISANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES QUI CONTIENNENT LE MOT «COGNAC»

(Nº 2070, du 9 août 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date de la publication du présent décret dans la *Gaceta Oficial*, le Ministère du com-

merce ne pourra accorder l'enregistrement d'aucune marque pour vins, liqueurs ou autres boissons comprises dans la classe 36 de la classification prévue par l'article 143 du décret-loi nº 805, du 4 avril 1936⁽¹⁾ (tel qu'il est reproduit par le décret nº 2673, du 1^{er} décembre 1938)⁽²⁾, où figurent sous une forme quelconque les mots «eognac» ou «eoñae», ou d'autres mots similaires.

ART. 2. — Si la liste des produits ouverts par une marque dont l'enregistrement est requis contient les mots «eognac», ou «coñae», ou d'autres mots similaires, la Direction de la propriété industrielle invitera le déposant ou son mandataire, aux termes du décret-loi précité, à supprimer ces mots, au plus tard dans les trente jours qui suivent le lendemain de la notification, et à les remplacer, s'il le désire, par d'autres termes. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée et l'affaire sera classée.

(1) Voir *Ley de propiedad industrial* (cf. *Prop. ind.*, 1937, p. 37 et suiv.).

(2) Nous ne possédons pas ce décret. Nous tâcherons de nous le procurer.

(1) Voir *Ley de propiedad industrial* (cf. *Prop. ind.*, 1946, p. 26, col. 1, note 1), p. 202.

ART. 3. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aussi:

- a) aux demandes tendant à obtenir la modification d'une marque;
- b) aux demandes relatives à l'enregistrement de tout autre titre de propriété industrielle.

ART. 4. — Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux demandes tendant à obtenir le renouvellement de marques, à traiter conformément à l'article 103 dudit décret-loi et aux autres dispositifs applicables en l'espèce.

ART. 5. — Le Ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gaceta Oficial* ⁽¹⁾.

II

ARRÊTÉ

ACCORDANT AUX DÉPOSANTS ÉTRANGERS UN DÉLAI POUR RÉPARER LES DÉFAUTS DE LEURS DEMANDES

(Du 29 novembre 1939.) ⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il a été omis de produire une pièce se rapportant à l'enregistrement d'un titre de propriété industrielle et que le déposant ou l'intéressé résident dans un pays européen, le délai utile pour réparer le défaut, aux termes de l'article 27 de la loi ⁽³⁾, sera de quatre-vingt-dix jours, sans préjudice d'une prorogation éventuelle.

ART. 2. — Le chef du secrétariat du Ministère du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, à notifier par ses soins à la Direction de la propriété industrielle.

ESPAGNE

ORDONNANCE

PORANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR DEMANDER L'ENREGISTREMENT DES MARQUES, DÉCLARÉ OBLIGATOIRE PAR DÉCRET DU

3 FÉVRIER 1945

(Du 22 février 1946.) ⁽⁴⁾

Article unique. — Vu qu'il a été demandé la prolongation du délai imparti par le deuxième alinéa des dispositions

transitoires contenues dans l'article unique final du décret du 3 février 1945, qui rend obligatoire l'enregistrement des marques, quelles qu'en soient la classe et la nature ⁽¹⁾;

Les motifs de ces demandes étudiés;

Vu que les difficultés déboulant de la guerre européenne, aujourd'hui terminée, ont empêché certains organes d'étudier à fond les conséquences de ladite disposition à l'égard de l'exportation de leurs produits commerciaux,

Le Ministère de l'industrie et du commerce a décidé de prolonger jusqu'au 14 septembre 1946 inclus le délai imparti par ledit décret pour exécuter les dispositions qui y sont contenues.

Cette facilité est accordée afin que les intérêts commerciaux de l'industrie nationale et étrangère ne soient aucunement lésés et que les organes requérants puissent se livrer aux études nécessaires pour se convaincre que l'esprit et la lettre de la disposition en cause visent exclusivement le but de garantir d'une manière effective et réelle les droits des propriétaires de marques enregistrées et des consommateurs.

FINLANDE

I

ORDONNANCE

CONCERNANT LES AGENTS DE BREVETS

(Du 19 novembre 1943.) ⁽²⁾

§ 1^{er}. — Sont insérées au registre à tenir à cette effet par le Bureau des brevets les personnes et les collectivités qui exercent habituellement une activité d'ingénieur-conseil.

Les demandes tendant à obtenir cette inscription doivent être adressées par écrit au Bureau des brevets.

§ 2. — Le requérant doit avoir la nationalité finlandaise et être domicilié dans le pays. Il doit, en outre, posséder une compétence générale correspondant à celle que le § 12, alinéa 15, du Code de procédure exige des mandataires au procès et être muni d'un brevet d'ingénieur délivré par l'école polytechnique ou avoir passé devant l'université ou devant l'école supérieure de commerce un examen final prouvant qu'il possède les connaissances techniques qui doivent être exigées d'un agent de brevets et considérées comme suffisantes par le Bureau des brevets. Ce dernier est autorisé à re-

connaître aussi un examen final passé devant une université ou une école supérieure de commerce étrangères et attestant que le candidat possède les connaissances techniques requises.

Quiconque ne possède pas les connaissances techniques qui peuvent être considérées comme suffisantes, mais a, aux autres égards, la compétence visée par l'alinéa 1, doit avoir à son service, pour traiter les affaires de brevets, une personne remplissant toutes les conditions exigées par ledit alinéa. Il en est de même si la demande tendant à obtenir l'inscription au registre des agents de brevets est formée par une collectivité finlandaise.

S'il est évident que le candidat n'est pas en mesure d'assumer la garantie du paiement des taxes et des droits exigés par le § 60 de la loi sur les brevets ⁽¹⁾, l'inscription au registre à titre d'agent de brevets doit être refusée.

§ 3. — Tout agent de brevets doit faire insérer au registre le nom de la personne à son service chargée de traiter les affaires de brevets.

Si une personne possédant la compétence exigée par l'alinéa 1 du § 2 et chargée de traiter les affaires de brevets est empêchée d'exercer ses attributions ensuite de maladie, service militaire ou voyage, ou pour d'autres raisons similaires, elle peut être remplacée par un substitut, dont le nom doit être inscrit au registre des agents de brevets. L'inscription n'est admise que si le substitut ressortit à la Finlande, y est domicilié et possède la compétence générale exigée d'un mandataire au procès.

§ 4. — Nonobstant les dispositions des §§ 2 et 3, un agent de brevets peut charger une personne non insérée au registre des agents de brevets de déposer des documents au Bureau des brevets ou au tribunal supérieur administratif, ou d'en prendre livraison, à condition qu'elle possède la compétence exigée d'un mandataire au procès.

§ 5. — Doivent être insérés au registre des agents de brevets le nom complet et l'adresse de l'agent de brevets, de la personne à son service visée par le § 2, alinéa 2, et du substitut de celle-ci, ainsi que les lieu et date de naissance de ces personnes et leurs titres d'étude.

§ 6. — L'inscription au registre est radiée:

1^o sur requête de l'agent de brevets, ou
— s'il s'agit d'une personne visée par

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 6.

(2) Le décret a été publié le 6 septembre 1939.
(3) Voir *Leg de propiedad industrial* (cf. *Prop. ind.*, 1944, p. 26, col. 1, note 1), p. 205.

(4) Code de la propriété industrielle n° 805, du 4 avril 1936 (v. *Prop. ind.*, 1937, p. 37 et suiv.).

(5) Communication officielle de l'Administration espagnole.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 118.

(2) Communication officielle de l'Administration finlandaise.

les §§ 2, alinéa 2, ou 3 — si celle-ci en fait la demande;
2^o si l'agent de brevets, la personne qui est à son service aux termes du § 2, alinéa 2, ou le substitut de celle-ci ne possèdent plus la compétence considérée comme suffisante par les §§ 1^{er} à 3, ou la confiançee que l'on doit pouvoir mettre en un agent de brevets.

§ 7. — Nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, relatives à la compétence des agents de brevets, toute personne qui exerçait habituellement, le 1^{er} janvier 1941, la profession d'agent de brevets, qui a continué de ce faire depuis lors et dont l'activité n'a donné lieu à aucune censure grave est qualifiée pour être inscrite au registre des agents de brevets.

§ 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1944. Quiexonque exerçait habituellement à cette date la profession d'agent de brevets peut continuer de ce faire jusqu'au 31 mars 1944, sans demander l'inscription au registre des agents de brevets.

II

ORDONNANCE

PORANT AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES.

(Du 10 mai 1946.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Les taxes fixées, en matière de brevets et de marques, par l'ordonnance du 19 novembre 1943⁽²⁾ seront triplées, à partir du 1^{er} septembre 1946, à l'exception des cas prévus ci-après.

§ 2. — Le montant de l'annuité à acquitter avec la demande tendant à obtenir la restauration d'un brevet tombé en déchéance pour défaut de paiement d'une annuité demeure — si cette annuité est échue avant le 1^{er} septembre 1946 — celui fixé par le § 1^{er} de ladite ordonnance, indépendamment de la date à laquelle le Bureau des brevets reçoit la demande. De même, les annuités fixées dans cette ordonnance doivent servir de base pour le calcul de la taxe spéciale due pour la restauration d'un brevet, prévue au § 63, alinéa (2), de la loi sur les brevets, dans les cas où l'échéance de ces annuités est antérieure au 1^{er} septembre 1946.

§ 3. — La majoration de taxes prévue par la présente ordonnance n'est pas applicable à la taxe minimum de 1000

markkas prévue par le § 1^{er} de l'ordonnance du 19 novembre 1943. Cette taxe demeure sans changement.

§ 4. — Si une annuité venant à échéance, aux termes du § 56, alinéa (2), de la loi sur les brevets, le 1^{er} septembre 1946 ou après cette date, est acquittée avant le jour précité, mais après la publication de la présente ordonnance, elle doit être triplée conformément aux dispositions du § 1^{er}.

En revanche, si une annuité venant à échéance avant le 1^{er} septembre 1946 est acquittée, aux termes du § 56, alinéa (3), de la loi sur les brevets, au plus tard dans les six mois qui suivent l'échéance, le montant demeure celui fixé par le § 1^{er} de l'ordonnance du 19 novembre 1943.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables par analogie au cas prévu par le § 56, alinéa (4), de la loi sur les brevets, si la taxe, échue avant le 1^{er} septembre 1946, est acquittée dans les six mois qui suivent l'échéance.

GRÈCE

CODE CIVIL
(De 1946.)⁽¹⁾

Dispositions relatives aux inventions d'employés

ART. 720. — Les inventions faites par un salarié au cours de l'exécution de son travail lui appartiennent, à moins qu'il n'existe entre les parties une convention en sens contraire ou que l'œuvre inventive ne constitue un travail dont le salarié est expressément chargé.

S'il existe des stipulations en sens contraire, le salarié a le droit de recevoir une rétribution spéciale et appropriée au cas. Le même droit lui appartient, lorsqu'il s'agit d'un travail qui rentre dans ses devoirs de service, si l'invention apporte des bénéfices exceptionnels à l'employeur.⁽²⁾

LUXEMBOURG

I

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES TAXES À PRÉLEVER EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION POUR LE DÉPÔT ET LE MAINTIEN EN VIGUEUR EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUIN 1880⁽¹⁾ ET DE L'ARRÊTÉ GRAND-DUCAL DU 13 OCTOBRE 1945⁽²⁾

(Du 9 novembre 1945.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu pour chaque demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition une taxe de dépôt s'élevant à cinquante francs.

ART. 2. — Il sera perçu pour chaque brevet principal les taxes annuelles comme suit:

1 ^{re} annuité	40 francs
2 ^e »	80 »
3 ^e »	120 »
4 ^e »	160 »
5 ^e »	200 »
6 ^e »	240 »
7 ^e »	280 »
8 ^e »	320 »
9 ^e »	360 »
10 ^e »	400 »
11 ^e »	450 »
12 ^e »	500 »
13 ^e »	550 »
14 ^e »	600 »
15 ^e »	650 »
16 ^e »	700 »
17 ^e »	800 »
18 ^e »	900 »
19 ^e »	1000 »
20 ^e »	1100 »

ART. 3. — Pour toute taxe d'annuité de brevet d'invention qui ne sera pas acquittée à dater du 7^e mois après son échéance, il sera perçu une surtaxe unique de 50 francs.

ART. 4. — Toute demande d'ajournement de la délivrance du titre d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition donnera lieu à la perception d'une taxe de cinquante francs par période de six mois.

ART. 5. — L'enregistrement de la transmission d'une demande de brevet ou de certificat d'addition ou d'un brevet d'invention au bureau chargé du Service de la propriété industrielle donne lieu au paiement d'une taxe de transmission de cinquante francs et de la taxe de publication au *Mémorial*.

(1) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 122.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 134.

(3) Communication officielle de l'Administration luxembourgeoise.

(1) Communication officielle de l'Administration finlandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 55.

ART. 6. — L'enregistrement du nantissement d'un brevet donne lieu à la perception d'une taxe de 50 francs.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*⁽¹⁾.

II

ARRÊTÉ

concernant

LES TAXES À PRÉLEVER LORS DU DÉPÔT, DU RENOUVELLEMENT ET DE LA TRANSMISSION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 MARS 1883⁽²⁾ ET DE L'ARRÊTÉ GRAND-DUCAL DU 15 OCTOBRE 1945⁽³⁾

(Du 18 décembre 1945.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu pour chaque marque déposée ainsi que pour chaque renouvellement de dépôt une taxe de dépôt resp. une taxe de renouvellement s'élevant à cent francs.

ART. 2. — L'enregistrement de la transmission d'une marque au bureau chargé du Service de la propriété industrielle donne lieu au paiement d'une taxe de transmission de cinquante francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*⁽⁵⁾.

NORVÈGE

LOI

SUR LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS
(Texte codifié des 2 juillet 1910/14 octobre 1943.)⁽⁶⁾

I. De la portée de la protection des dessins et modèles et des conditions exigées pour l'obtenir, etc.

ARTICLE PREMIER. — Sont protégés comme dessins et modèles, conformément à la présente loi, les nouvelles formes pour la configuration extérieure ou l'ornementation des produits industriels.

Pour obtenir la protection, une demande doit être déposée à l'Office pour la protection de la propriété industrielle,

⁽¹⁾ La publication a été faite dans le n° 73, du 17 décembre 1945, p. 941.

⁽²⁾ Voir *Rec. gén.*, tome 11, p. 134.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 4.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration luxembourgeoise.

⁽⁵⁾ La publication a été faite dans le n° 75, du 28 novembre 1945, p. 1017.

⁽⁶⁾ Nous profitons d'un moment où nous avons un peu d'espace disponible pour publier le texte codifié de la loi norvégienne sur les dessins ou modèles industriels, du 2 juillet 1910 (v. *Prop. ind.*, 1911, p. 21), telle qu'elle a été modifiée par loi des 27 mai 1921 (*ibid.*, 1924, p. 27), 24 juin 1938 (1939, p. 203) et 14 octobre 1943 (*ibid.*, 1944, p. 100).

conformément aux prescriptions de la présente loi.

Après le dépôt de cette demande, la protection du dessin ou modèle sera réglée exclusivement par la présente loi, même si on peut lui appliquer, également, la législation relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — Le dessin ou modèle n'est pas considéré comme nouveau s'il a été accessible au public avant le dépôt de la demande, ou s'il ressemble à tel point à un autre dessin ou modèle accessible au public que, malgré des différences dans les détails, il ne représente pas, par comparaison, une création originale.

ART. 3. — Le droit à la protection appartient à l'auteur du dessin ou modèle, ou à la personne à laquelle il a cédé son droit.

Aucun érancier ne peut, au cours d'une poursuite judiciaire quelconque, dirigée contre l'auteur d'un dessin ou modèle, acquérir le droit de réclamer l'enregistrement de ce dessin ou modèle.

ART. 4. — Lors du dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, il sera admis, jusqu'à preuve contraire, que le dessin ou modèle est nouveau et que le déposant en est l'auteur.

ART. 5. — L'enregistrement d'un dessin ou modèle a pour effet que nul ne doit, sans le consentement de celui qui a acquis le droit à la protection, faire usage de ce dessin ou modèle, dans un but commercial ou industriel, pour la fabrication de ses produits, ni importer ou mettre en vente des objets ainsi contrefaçons.

ART. 6. — La durée de la protection est de 15 ans au plus, à partir du dépôt de la demande.

Lors du dépôt, la protection peut être demandée soit pour une, soit pour plusieurs périodes de trois ans; une fois la protection acquise, elle peut être prolongée soit pour une, soit pour plusieurs périodes de trois ans, jusqu'à l'expiration du délai de 15 ans.

ART. 7⁽¹⁾. — Les taxes d'enregistrement sont ainsi fixées: pour la première période de trois ans, 15 couronnes; pour la deuxième, 20 couronnes; pour la troisième 25 couronnes; pour la quatrième, 30 couronnes; pour la cinquième, 35 couronnes. Lors de la prolongation de la protection de trois ans, la taxe peut être versée au cours des trois mois qui suivent l'expiration de la période précédente.

⁽¹⁾ Ainsi modifié en dernier lieu par loi du 14 octobre 1943.

dente, en payant un supplément de 5 couronnes; la taxe est considérée comme versée en temps utile si elle a été remise avant l'expiration du délai précité à un bureau de poste du Royaume pour être expédiée à l'Office. Si la taxe relative à une période n'est pas parvenue à l'Office avant l'expiration de la période précédente, il en avertit le propriétaire du dessin ou modèle; l'omission de cette formalité n'entraîne toutefois aucune responsabilité pour l'Office.

ART. 8. — La cession volontaire, totale ou partielle, du droit au dessin ou modèle n'a aucun effet légal, vis-à-vis des tiers de bonne foi, tant qu'elle n'a pas été déclarée à l'enregistrement (voir art. 23).

Il en est de même pour le droit, accordé à un tiers, de faire usage du dessin ou modèle (license).

ART. 9. — Celui qui n'a pas de domicile en Norvège ne peut déposer une demande d'enregistrement de dessin ou modèle, ni faire valoir les droits qui en découlent, que s'il possède un mandataire domicilié dans le Royaume et désigné comme tel à l'Office de la propriété industrielle. Ce mandataire représentera le déposant dans toutes les affaires relatives au droit au dessin ou modèle, et pourra, en cas de procès civil, être assigné en son nom.

ART. 10. — La protection cesse lorsque le propriétaire du dessin ou modèle fait ou autorise l'importation d'objets fabriqués dans un pays étranger d'après le dessin ou modèle.

L'enregistrement peut, en pareil cas, être annulé par décision judiciaire, à la requête de toute partie intéressée.

Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure avec les États étrangers des conventions d'après lesquelles cette prescription ne sera pas applicable.

Si une convention de la nature visée par l'alinéa 3 a été conclue avec un État étranger, les prescriptions de l'alinéa 1 ne seront pas non plus applicables aux dessins ou modèles enregistrés au nom de personnes domiciliées en Norvège, ou d'entreprises travaillant en Norvège, qui importeraient de l'État étranger en question, des objets conformes à ceux protégés⁽²⁾.

ART. 11⁽²⁾. — L'enregistrement sera nul dans les cas suivants:

1^o si les conditions prescrites par les articles 1^{er} et 2 pour obtenir la protection ne sont pas remplies;

⁽¹⁾ Cet alinéa a été ajouté par loi du 24 juin 1938.

⁽²⁾ Ainsi modifié par loi du 27 mai 1921.

2^o si une autre personne est déjà protégée, à raison d'une demande déposée antérieurement pour le même dessin ou modèle, ou peut être considérée comme ayant des droits équivalents à ceux du déposant (voir art. 32 et 33);

3^o si le dessin ou modèle est contraire à la loi ou à la morale.

Dans les cas qui précèdent, l'enregistrement est annulé par décision judiciaire. L'action peut être intentée par l'Office ou par toute personne intéressée.

Le propriétaire d'un dessin ou modèle, et celui qui conteste son droit, peuvent, lorsqu'ils se sont mis d'accord à ce sujet, demander que la question de la validité de l'enregistrement soit définitivement tranchée par la seconde section de l'Office. Il sera versé à cette occasion une taxe de 150 couronnes. La seconde section de l'Office peut, en outre, lorsqu'elle trouve que l'enregistrement est évidemment sans valeur légale, décider que cet enregistrement sera nul et de nul effet, à moins que le propriétaire du dessin ou modèle ne fasse opposition. Une opposition de ce genre doit être déposée, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la notification motivée par laquelle l'Office a fait connaître à l'intéressé sa décision d'annuler l'enregistrement.

ART. 12. — Un dessin ou modèle enregistré peut être retiré à son propriétaire par décision judiciaire, lorsqu'il est prouvé que celui-ci, d'après les prescriptions de l'article 3, n'a pas droit à la protection.

L'action en révocation peut être intentée soit par l'auteur du dessin ou modèle, soit par celui à qui le droit d'auteur a été cédé, soit par celui qui prouve que le dessin ou modèle a été emprunté, sans son consentement, à des dessins ou objets lui appartenant, soit, enfin, par l'Office de la propriété industrielle.

Dans les deux mois qui suivent le jugement définitif par lequel le dessin ou modèle a été retiré à son propriétaire, le demandeur peut, lorsqu'il est l'auteur lui-même ou celui à qui le droit d'auteur a été cédé, en requérir le transfert à son nom.

L'enregistrement d'un dessin ou modèle n'entraîne pas, à l'égard de celui qui peut intenter l'action prévue par le deuxième alinéa du présent article, les effets résultant de l'article 5.

II. Du dépôt de la demande de protection d'un dessin ou modèle, de la décision y relative, etc.

ART. 13. — La demande, avec ses an-

nexes, doit comprendre:

- 1^o une requête adressée à l'Office, indiquant le nom, la profession et le domicile du déposant;
- 2^o un exemplaire ou une reproduction exacte du dessin ou modèle, ne pesant pas plus de 10 kilos et ne mesurant pas plus de 40 centimètres en tous sens;
- 3^o s'il y a constitution de mandataire, un pouvoir accepté par celui-ci;
- 4^o la taxe prescrite par l'article 7 pour la période de protection demandée.

ART. 14. — Le dessin ou modèle, ou sa reproduction, peut être déposé à découvert ou sous pli cacheté.

Une année après le dépôt de la demande, les dessins ou modèles déposés sous plis cachetés devront, si la protection doit continuer, être mis à découvert par l'autorité chargée de l'enregistrement. Le propriétaire du droit au dessin ou modèle peut demander lui-même, au cours de la période précitée, que son dessin ou modèle, déposé sous pli cacheté, soit mis à découvert.

ART. 15. — Les缺陷osités de la demande, si elles sont réparées dans le délai prescrit (voir art. 17), n'empêcheront pas de considérer cette demande comme ayant été déposée le jour où elle a été remise à l'Office.

Toutefois, la demande ne sera pas considérée comme déposée tant que la remise d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle n'aura pas été effectuée.

ART. 16. — L'Office (1^{re} section) traitera toutes les demandes conformément aux prescriptions édictées à cet effet.

ART. 17. — Si la demande ne satisfait pas aux prescriptions établies, ou si le dessin ou modèle est reconnu contraire à la loi ou à la morale, un avis motivé sera adressé au déposant, et ce dernier sera engagé, en même temps, à s'expliquer dans un délai convenable, et, le cas échéant, à remédier aux缺陷osités signalées.

ART. 18. — Après l'expiration de ce délai, l'Office décide sur l'admission de la demande de protection.

Toute demande de protection d'un dessin ou modèle déposée conformément aux prescriptions de la présente loi est insérée dans le registre des dessins et modèles, puis il est procédé à l'expédition d'un certificat constatant l'enregistrement, à moins que le dessin ou modèle ne soit considéré comme contraire à la loi ou à la morale.

Si l'examen n'a pas pu être effectué à

ce point de vue, lors du dépôt de la demande, parce que le dessin ou modèle a été remis sous pli cacheté, on fera cet examen dès que le dépôt sera transformé en dépôt à découvert (art. 14). Si l'on constate alors que le dessin ou modèle est contraire à la loi ou à la morale, un délai convenable sera accordé au déposant pour fournir ses explications, après quoi l'Office décidera si le dessin ou modèle doit être, ou non, radié du registre.

ART. 19⁽¹⁾. — Si une demande d'enregistrement a été rejetée, ou si un dépôt enregistré a été radié du registre (art. 18), le déposant pourra demander que l'affaire fasse l'objet d'une nouvelle décision par l'Office (2^{re} section).

Cette requête doit être déposée dans les 2 mois qui suivent le jour où communication de la décision prise aura été faite par l'Office au déposant.

Il sera versé à cette occasion une taxe de 25 couronnes. Si le versement n'est pas effectué avant l'expiration de ce délai, le recours sera considéré comme non avenu.

ART. 20. — Lorsque la seconde section de l'Office a refusé l'enregistrement, ou décidé que le dépôt enregistré sera radié du registre conformément à l'article 18, cette décision est définitive.

ART. 21. — Les dessins et modèles déposés seront conservés par l'Office deux ans au-delà du terme de protection.

Si les ayants droit ne les réclament pas au cours de l'année suivante, ils seront détruits, ou remis à une institution publique désignée à cet effet par le Roi.

ART. 22. — Lorsqu'un tribunal requerra communication de l'original ou de la reproduction d'un dessin ou modèle déposé, l'objet lui sera confié à titre temporaire. L'Office enlèvera les cachets avant la remise de l'objet, et les apposera de nouveau après restitution.

III. Du registre des dessins et modèles

ART. 23. — Le registre doit indiquer le moment précis où la demande d'enregistrement a été reçue, ainsi que l'objet de cette demande, le nom et le domicile du déposant ou, le cas échéant, de son mandataire.

Lorsque la protection cesse, ou bien quand l'enregistrement est invalidé, annulé par un jugement, ou retiré au propriétaire, le fait est mentionné dans le registre.

A la demande de toute personne intéressée, il y sera également fait mention qu'une action a été intentée en vue

⁽¹⁾ Ainsi modifié par loi du 27 mai 1921.

d'obtenir que l'enregistrement soit invalidé ou annulé par un jugement, ou retiré au propriétaire, ou qu'il a été fait appel du jugement prononcé dans l'affaire.

Sont également insérés et publiés: les échanges qui se produisent en ce qui concerne le propriétaire ou son mandataire, ainsi que toute autorisation d'utiliser le dessin ou modèle, concédée à un tiers, lorsque l'Office reçoit des intéressés les communications nécessaires. Tant qu'un échange de ce genre n'aura pas été notifié, toute action en justice relative au dessin ou modèle pourra être intentée à la personne insérée dans le registre comme propriétaire ou mandataire, et toutes les notifications de l'Office lui seront adressées.

ART. 24. — Lorsqu'il s'agit d'un dessin ou modèle enregistré, chacun a le droit de requérir communication du registre ainsi que de la demande de protection d'un dessin ou modèle avec ses annexes, et de s'en faire délivrer une copie certifiée conforme. Toutefois, on ne pourra pas exiger que les dessins ou modèles ou leurs fac-similés soient aussi reproduits.

IV. De la contrefaçon des dessins et modèles, des prescriptions relatives à la procédure, etc.

ART. 25. — Se rend coupable de contrefaçon celui qui, en violation de la présente loi, et dans un but commercial ou industriel:

- 1^o fait usage d'un dessin ou modèle enregistré, pour la fabrication d'objets industriels;
- 2^o met en vente ou importe des objets ainsi contrefaits.

S'il a agi seulement, il sera puni d'amendes.

Dans ce cas, comme dans celui où il s'est rendu coupable de négligence, le contrefacteur est tenu d'indemniser la partie lésée des dommages qui lui ont été causés.

Le ministère public ne poursuivra qu'à la requête de la partie lésée.

ART. 26. — Dans les procès en contrefaçon, le tribunal peut, à la demande de la partie lésée, ordonner la saisie ou la mise sous scellés des objets réputés contrefaits, jusqu'au prononcé du jugement définitif.

Le tribunal pourra subordonner l'exécution de cette mesure au paiement d'une caution, jugée suffisante pour indemniser le défendeur, en cas d'acquittement, de la perte causée par la privation des objets qui lui appartiennent.

ART. 27. — Le contrefacteur est tenu, à la demande de la partie lésée, de modifier les objets contrefaits, de manière à faire cesser la violation du droit au dessin ou modèle. Si la modification des objets est impossible, leur confiscation pourra être requise.

La partie intéressée pourra, toutefois, empêcher la modification ou la confiscation des objets, en les faisant placer, à ses frais, en dépôt ou sous scellés, par le ministère public, jusqu'à l'expiration de la protection.

Après entente entre le condamné et la partie lésée, les objets confisqués peuvent être cédés à cette dernière comme acompte sur les indemnités qui lui sont dues.

Les prescriptions du présent article et celles du précédent s'appliquent également aux instruments qui servent exclusivement à la contrefaçon.

ART. 28. — En cas d'insertion, dans des ouvrages imprimés, de reproductions de dessins ou modèles enregistrés par des tiers, on devra indiquer que le dessin ou modèle est enregistré. L'omission de cette indication sera punie d'amendes. Une telle action ne pourra être intentée par le ministère public.

ART. 29. — Le Tribunal de la ville d'Oslo est seul compétent pour juger les procès intentés en vertu des articles 10, 11 et 12 de la présente loi. L'action intentée sera portée à la connaissance de l'Office de la propriété industrielle par l'intermédiaire de son directeur.

ART. 30. — Quand le défendeur, dans une action en contrefaçon de dessin ou modèle, allègue que la protection a cessé (art. 10), ou que l'enregistrement est sans valeur (art. 11) ou que, en ce qui le concerne, cet enregistrement ne produit pas les effets mentionnés à l'article 5 (art. 12), le tribunal compétent devra, le cas échéant, lui accorder, s'il le demande, un délai suffisant pour qu'il puisse obtenir une décision relative à l'annulation ou à la révocation du droit au dessin ou modèle.

V. Prescriptions diverses

ART. 31. — Afin de faire connaître l'existence de la protection, on marquera tout objet confectionné d'après un dessin ou modèle, des lettres N. M. suivies du numéro d'enregistrement.

ART. 32. — Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure avec des États étrangers des conventions en vertu desquelles ceux qui, dans ces États, déposent régulièrement une demande de

protection d'un dessin ou modèle pourront, dans un certain délai compris à partir de la première demande déposée dans un des États signataires de la convention, demander que le dessin ou modèle soit enregistré dans ce Royaume, sans que des faits accomplis dans l'intervalle empêchent la demande déposée de produire ses effets.

ART. 33. — Celui qui exhibe un dessin ou modèle dans une exposition nationale ou internationale, organisée dans ce Royaume, pourra, pendant les six mois qui suivront l'ouverture de l'exposition, demander l'enregistrement de ce dessin ou modèle, sans que des faits accomplis depuis la mise en vente de l'objet à l'exposition empêchent la demande de produire ses effets.

Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure avec des États étrangers des conventions d'après lesquelles des prescriptions analogues seront rendues applicables aux expositions internationales dans ces États.

ART. 34. — Une taxe, dont le Roi fixera le montant, sera perçue à raison de toute insertion dans le registre, faite conformément aux prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 23, ainsi que de la délivrance de copies et extraits certifiés.

ART. 35. — Les dispositions réglementaires, nécessaires pour la mise à exécution et pour l'application de la présente loi, seront édictées par le Roi.

ART. 36. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1941.

A ces causes, Nous avons agréé et confirmé, Nous agréons et confirmons, par les présentes, la décision qui précéde pour qu'elle devienne loi de l'État, sous Notre signature et sous le sceau du Royaume.

Sommaires législatifs

FRANCE. I. Décret tendant à valider les actes relatifs à la réglementation des eaux-de-vie à appellation d'origine (n° 46-704, du 11 avril 1946) (1).

II. Décret relatif à la définition des eaux-de-vie de vin de Bourgogne (n° 46-705, du 11 avril 1946) (1).

III. Décret concernant les eaux-de-vie réglementées de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne, de Champagne, de Franche-Comté et du marc de Bourgogne (n° 46-706, du 11 avril 1946) (1).

(1) Voir *Journal officiel*, n° 90, des 15 et 16 avril 1946, p. 3192, 3193, 3195.

IV. Arrêté mettant en application les décrets n°s 603 et 604, du 23 février 1942 (¹), relatifs à la définition des eaux-de-vie réglementées du Languedoc et de Provence (du 11 avril 1946) (²).

V. Arrêté mettant en application les décrets n°s 602, 607 et 608, du 23 février 1942 (¹), définissant les eaux-de-vie réglementées de la Franche-Comté, de la Champagne et de la Bourgogne (du 11 avril 1946) (³).

VI. Décrets concernant les appellations contrôlées «Bourgogne» (⁴) et «Chenas» (⁵) (du 6 mai 1946) (⁶).

VII. Décret concernant l'appellation contrôlée «Saint-Julien» (n° 46-1223, du 27 mai 1946) (⁷).

DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES INVENTIONS

(Deuxième partie) (⁸)

Dans un premier article, nous avons constaté que l'introduction de l'examen préalable des inventions dans les lois sur les brevets avait en quelque sorte affaibli l'efficacité du droit de priorité unioniste et que deux propositions tendant à faciliter l'exploitation des inventions brevetées — le numérotage international des brevets et la classification internationale des brevets — avaient reçu un accueil encourageant, sans toutefois réussir à gagner la faveur de la majorité et surtout sans trouver une application pratique.

A peu près à la même époque, l'on avait cherché par un autre moyen de renforcer la situation économique de l'inventeur, tout en offrant une garantie nouvelle à l'industrie. Nous voulons parler des études concernant les *recherches d'antériorités en matière de brevets d'invention*. L'une des plus importantes est celle que M. Tennant a publiée dans les *Transactions du Chartered Institute of patent agents* (⁹), comme *opening address* à l'occasion de son élévation à la présidence de cette importante société. Le passage principal de cette étude a été reproduit dans la *Propriété industrielle*, année 1924, page 96. M. Tennant arrive à la conclusion que «l'examen officiel, tel qu'il est pratiqué actuellement, ne vaut pas ce qu'on le fait payer par le breveté». Mais il ne se borne pas à critiquer; il propose une réforme fondamentale. L'examen officiel du *Patent Office* devrait être aboli et remplacé par un service de recherches plus étendues que celles pratiquées actuellement par ledit Office. Les résultats de ces recherches devraient être communiqués au requérant après le dépôt des revendications préliminaires, mais avant la rédaction de la description. M. Tennant croit que ce résultat pourrait être atteint en transformant le corps des examinateurs en un corps d'experts chargés de rédiger des *index*. Les conclusions de ces derniers devraient être publiées sous forme de fiches dressées selon un plan fixé d'avance, de préférence après entente avec d'autres pays et de façon à créer un index international.

Dans une lettre publiée également dans la *Propriété industrielle* (¹), M. R. Wirth, éminent spécialiste, observe que l'*index international* serait l'acheminement vers

un examen international unique. Certes, ce but est digne d'intérêt, mais il ne faut pas se leurrer: pour obtenir une détermination uniforme des inventions dans plusieurs pays, il faut, avant tout, se mettre d'accord sur la notion d'invention. Or, les divergences de pays à pays sont grandes: en Allemagne, les revendications et les descriptions de brevet indiquent et protègent les *fonctions* des différentes parties mécaniques d'une machine; en Amérique, chaque détail (nouveau) d'un objet technique ou d'un procédé technique donne matière à une revendication; il ne suffit pas d'indiquer les fonctions des objets en cause. Ces conceptions trouvent nécessairement leurs répercussions dans la rédaction des fiches; un index rédigé en tenant compte des «fonctions» a un tout autre aspect que celui qui indique la configuration ou la composition des parties de la machine ou leurs combinaisons. Il paraîtrait naturel d'admettre que les exposés des brevets devraient servir de base pour la mise sur pied d'un index uniforme, mais M. Wirth doute que les résultats soient satisfaisants; il croit même avoir démontré (¹) que ces exposés «sont, pour une bonne part, de véritables archives d'erreurs». Aussi longtemps qu'il en est ainsi, tant que la rédaction des exposés d'inventions n'aura pas fait l'objet d'une entente entre pays, de façon que les mêmes termes désignent les mêmes objets, la rédaction d'un index international est, croyons-nous, une entreprise vaine. Un autre argument, d'ordre matériel, est celui des difficultés de réalisation pratique. «Il est bon de savoir», écrit encore M. Wirth, qu'une cartothèque pour la chimie a coûté au Bureau des brevets américains 500 000 dollars. En outre, à côté de l'institution considérable créée par l'Office des brevets, il existe aux États-Unis une industrie privée et florissante qui s'occupe de recherches d'antériorités, qui assiste et complète efficacement l'examen officiel et possède ses méthodes propres d'investigation. On jugera de l'importance de cette industrie en apprenant qu'un de ces instituts de recherches qui se voue à la chimie et à la métallurgie résume tous les brevets américains qui rentrent dans sa spécialité avec plus de 60 revues, et rédige 3500 fiches pour un seul et même brevet.»

Sauf erreur, la discussion sur les recherches d'antériorités en matière de brevets n'a pas été poursuivie. Les différents bureaux des brevets des pays à examen préalable continuent à recueill-

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 97.

(²) Voir *Journal officiel*, n° 90, des 15 et 16 avril 1946, p. 3195.

(³) Ce décret abroge celui du 24 février 1942 (voir *Prop. ind.*, 1942, p. 97) et modifie celui du 31 juillet 1937 (*ibid.*, 1937, p. 138), antérieurement modifié par les décrets des 16 mars 1943 (*ibid.*, 1943, p. 121), 14 octobre 1943 (nous ne possédons pas ce décret) et 8 février 1946 (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 28).

(⁴) Ce décret modifie celui du 11 septembre 1936 (v. *Prop. ind.*, 1936, p. 203).

(⁵) Voir *Journal officiel*, n° 106, du 7 mai 1946, p. 3858.

(⁶) *Ibid.*, n° 125, du 29 mai 1946, p. 4671. Ce décret modifie celui du 14 novembre 1936 (v. *Prop. ind.*, 1936, p. 219).

(⁷) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 60.

(⁸) Vol. XXXVI, p. 41 et suiv.

(⁹) Année 1925, p. 98.

(¹) *Erfindung und Nachahmung*, 1914, p. 70.

lir, éhacun pour son eompte, la doeumentation nécessaire. Les travaux sont faits sans eoordination, sans entente, ni quant à la terminologie, ni quant au système, et l'on ne peut se défendre d'une impression de gaspillage de forees et d'énergie. Gardons-nous d'ailleurs de passer condamnation, ear les obstaels qui doivent être écartés pour réaliser une rationalisation dans ee domaine sont eonsidérables; il suffit de penser à la question des langues. Les instruments de reecheres devraient être rédigés dans la langue du pays où ils seraient employés, d'où la nécessité de eréer d'abord un vocabulaire teechnique.

Le succès de l'enregistrement international des marques fit naître la pensée de mettre sur pied une institution analogue pour les brevets d'invention. Il est même intéressant de constater que la première tentative de réaliser cette idée fut faite par la Convention panaméricaine de Rio-de-Janeiro, du 9 août 1906. Deux Bureaux auraient dû être installés: l'un à La Havane, l'autre à Rio-de-Janeiro, dès que les deux tiers des États auraient ratifié la eonvention. Ils auraient eu pour tâche de eentraliser, sur demande des déposants, l'enregistrement des brevets enregistrés dans les États signataires, «en vue d'assurer leur validité dans les autres États».

Aux termes de l'article 7 de la eonvention, tout enregistrement fait dans un des États de l'Union devait produire les mêmes effets que s'il avait eu lieu dans éhacun de ees États, sous réserve, pour ces derniers, de déclarer dans le délai d'une année qu'ils ne pouvaient pas aecorder la protection à telle invention déterminée. C'était effectivement une adaptation à l'Arrangement de Madrid de 1891. La eonvention fut aecueillie avec scepticisme, même en Amérique. Le projet échoua. Sur 21 pays, 5 seulement le ratifièrent. L'idée d'un enregistrement central a été abandonnée par les conférenees panaméricaines qui suivirent. Elle fut reprise en Europe par l'Assoeiation des inventeurs et artistes industriels dans son eongrès tenu à Bruxelles en 1910, lequel adopta un projet d'arrangement, préparé par M. Claude Couhin, projet calqué, lui aussi, sur l'Arrangement de Madrid⁽¹⁾. Parmi les propositions faites à la Conférence de Washington (1911), figure un projet de vœu présenté par l'Administration française, tendant à la mise à l'étude d'un arrangement eoneernant l'enregistrement inter-

national des brevets d'invention⁽²⁾.

La conférence ne discuta pas la proposition française; elle se borna à admettre le vœu que soit mis à l'étude un projet d'arrangement ayant pour but d'assurer la simplification des formalités relatives aux demandes de brevets⁽³⁾.

L'idée d'un enregistrement international des brevets sommeilla pendant un certain nombre d'années; elle fut reprise pendant la première guerre mondiale, au cours des travaux entrepris par les pays alliés pour unifier le plus possible leur législation eoneernant la propriété industrielle. Ces travaux sont d'un grand intérêt pour nous; il eonvient que nous nous y arrêtons.

Une conférence économique des pays alliés, tenue à Paris en 1916, avait préconisé la eonvocation d'une conférence de délégués teechniques pour préparer la voie à une unification des lois. La conférence teechnique se réunit en décembre 1916 à Paris. Elle émit entre autres l'avis qu'il était désirable, dans l'intérêt des inventeurs appartenant aux pays alliés, d'envisager la eréation d'un bureau central des brevets d'invention. Ce bureau devait être établi à Bruxelles.

Le principe d'un bureau central étant ainsi admis, il fallait en fixer les tâches. L'idéal de l'inventeur sera toujours la eréation d'un brevet unique international, valable pour tous les pays indus-

triels, qui lui assurerait, dans éhacun de ees pays, la même protection et les mêmes droits. Les lois nationales présentant entre elles de profondes différences, l'essai d'une réalisation intégrale de eet idéal aurait eonduit à un échec certain. L'on s'en rendit compte et il fallut modérer ses ambitions. Il eût été vain de travailler à une unification complète des lois. Mais, argumenta-t-on, les inventeurs retireraient un avantage sérieux si le fait d'avoir obtenu un brevet dans un pays leur donnait la possibilité de faire valoir leurs droits devant les autorités compétentes des autres pays, même si ees autorités devaient eonserver la faculté de déclarer que la protection ne peut pas être accordée à telle ou telle invention. L'on obtiendrait ainsi quelque chose d'analogue à la protection que confère la publication d'une œuvre dans les pays membres de l'Union de Berne, et le mécanisme de la nouvelle institution pourrait être éalqué sur eelui de l'enregistrement international des marques, créé par l'Arrangement de Madrid de 1891.

Mais le simple enregistrement international fut jugé insuffisant. A l'époque, le *Patentamt* allemand jouissait d'un grand prestige; il existait parmi les inventeurs, notamment en France, un mouvement d'opinion pour réelamer, sinon un examen préalable aussi rigoureux que eelui du Bureau des brevets allemand, du moins un examen doeumentaire approfondi, permettant de leur signaler les antériorités de leurs inventions. Dans une conférence faite à l'Office national de la propriété industrielle à Paris, en juin 1919, M. Drouet, directeur de eet office, émit même l'opinion qu'il était probable que, peu à peu, tous les pays en viendraient à adopter dans leur législation «un système de délivrance des brevets basé sur un examen de la nouveauté des inventions, pratiqué suivant des modalités diverses et dans un esprit plus ou moins libéral». Le bureau central projeté devrait donc être chargé de l'examen facultatif des brevets d'invention.

Ce programme — établissement d'un bureau central d'enregistrement des demandes de brevet et d'examen de ees demandes en ce qui concerne la nouveauté — fut soumis à la conférence des délégués des pays alliés convoquée à Paris, le 17 novembre 1919, à laquelle étaient représentés 26 États. Cette conférence aboutit à l'élaboration d'un arrangement qui fut communiqué aux divers Gouvernements et signé, après revision du texte, le 15 novembre 1920, par 8 pays au cours d'une nouvelle con-

⁽¹⁾ Ce projet de vœu était motivé comme suit:

« Un Arrangement concernant l'enregistrement international des brevets d'invention évoque, par son titre même, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. On peut concevoir, en effet, un enregistrement international des brevets qui, comme celui des marques, ne nécessiterait que deux dépôts, savoir: un premier dépôt dans le pays d'origine, un second dépôt au Bureau de Berne. Ce second dépôt produirait les mêmes effets que s'il avait été opéré directement dans chacun des pays adhérents, auxquels il serait transmis par le Bureau de Berne. Le fait seul de la suppression des intermédiaires, aussi coûteux que nombreux, aujourd'hui indispensables, procurerait aux inventeurs un allégement important. D'autre part, la centralisation à Berne conduirait naturellement à une simplification de plus en plus grande des formalités inhérentes à la prise des brevets. L'Arrangement de Madrid en matière de marques ayant permis de réaliser la *marque internationale*, il n'est pas témoigne d'espérer que l'Arrangement analogue ici envisagé permettrait de réaliser le *brevet international*, si ardemment souhaité par les inventeurs de tous les pays. Sans doute une pareille œuvre comporte des difficultés qui sautent aux yeux; mais il n'est pas sans intérêt de rappeler, à ce propos, que l'Arrangement de Madrid, lui-même, déclaré d'abord impraticable par beaucoup d'esprits éminents, n'a cependant pas cessé de s'étendre et de produire les meilleurs fruits. Le brevet international, d'ailleurs, a déjà fait l'objet de conventions diplomatiques extra-européennes, calquées sur l'Arrangement de Madrid précité. Il semble que le Bureau de Berne pourrait préparer utilement, sur les mêmes bases, un projet d'Arrangement tendant à instituer un brevet de cette nature. »

Tel est le sens du vœu proposé par le Gouvernement français (*Actes de Washington*, p. 102).

⁽²⁾ Voir *Actes de Washington*, p. 353.

férence⁽¹⁾. L'arrangement, qui devait porter effet dès qu'il aurait été ratifié par les deux tiers des pays signataires, n'est pas entré en vigueur. Néanmoins, nous jugeons utile de l'analyser brièvement.

Le projet d'arrangement était divisé en trois titres: 1) l'enregistrement international; 2) l'examen; 3) les dispositions générales d'organisation et de fonctionnement du bureau.

Celui qui aurait déposé régulièrement une demande de brevet, aurait pu réclamer, dans les autres pays, la protection de son invention, moyennant le dépôt de la demande effectué au bureau central par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la demande. Le bureau central aurait enregistré la demande et l'aurait notifiée aux diverses Administrations; à partir de la date de réception, la situation légale du demandeur dans chacun des pays désignés dans la demande aurait été la même que si celle-ci y avait été directement déposée.

Le bureau aurait pu procéder, sur requête, à la traduction des descriptions, à l'établissement des dessins.

L'Administration du pays d'origine aurait pu percevoir à son profit une taxe et, dans tous les cas, il aurait été perçu un émolumennt international au profit du bureau central. Toute demande de brevet aurait pu être soumise à l'examen de ce dernier en vue de la recherche des antériorités. Facultatif pour les pays qui délivraient les brevets sans examen, l'avis du bureau aurait été obligatoire pour les pays qui auraient adopté le système de la délivrance après examen préalable. Pour ces pays, le bureau central aurait été un organe auxiliaire du bureau national des brevets. Les recherches des antériorités auraient porté seulement sur les brevets déjà publiés et sur les publications techniques et scientifiques déterminées par le règlement d'exécution. Suivant les cas, le bureau aurait délivré une attestation de l'absence d'antériorités, ou un constat provisoire (ou définitif) d'antériorités, mais l'examen aurait toujours eu lieu sans garantie et n'aurait entraîné à sa charge aucune responsabilité. Les requêtes aux fins d'examen auraient donné lieu à la perception, au profit du bureau, d'un émolumennt spécial.

Le bureau aurait été administré, sous l'autorité de la Société des Nations, par un directeur assisté d'un conseil d'administration de sept membres élu tous

les trois ans par l'assemblée générale des pays adhérents. Dès sa constitution, le conseil d'administration aurait eu à établir un budget des frais de premier établissement, frais qui auraient été répartis entre les pays contractants. Une fois le bureau établi, et en cas d'insuffisance des recettes, les excédents des dépenses qui auraient été constatées chaque année pour chacun des services afférents à l'enregistrement et à l'examen, auraient été répartis entre les pays qui auraient adhéré à ces services. Les pays étrangers à l'arrangement auraient pu y adhérer, sous réserve d'agrément de la majorité des deux tiers au moins des voix attribuées aux pays signataires.

L'arrangement n'a pas été ratifié par un nombre suffisant de pays et le bureau central n'a pas été formé. Quelles sont les causes de cet échec? Elles sont multiples; certaines faiblesses du système n'avaient d'ailleurs pas échappé à ses promoteurs. Ce système était né du désir légitime d'organiser d'une façon plus rationnelle la protection internationale de la propriété industrielle; d'autre part, l'espoir et le désir de supplanter le *Patentamt* allemand était évident. Le projet d'arrangement avait ainsi un but politique qui est devenu plus apparent à mesure que l'on s'éloignait de la date de la conclusion de la paix et que la diversité des intérêts se manifestait entre les pays que la guerre avait unis. L'enthousiasme du moment ne put résister à la morsure du temps, ni faire que les défauts de structure probablement inhérents à toute œuvre de ce genre n'existaient pas.

La plupart des prescriptions du projet avaient un caractère facultatif. Les pays n'auraient pas été liés par des engagements précis; le bureau était privé d'une base solide. Si le nombre des demandes d'enregistrement international avait pu être évalué, il eût été impossible de faire des prévisions même approximatives sur le nombre des demandes d'examen. De toutes façons, les frais du premier établissement eussent été considérables, puisqu'il aurait fallu réunir toute la documentation bibliographique, la classer et la répertorier de telle façon que rien de ce qui avait été publié n'échappât; préparer une bibliothèque complète, avant même de pouvoir procéder au premier examen des antériorités. Nous nous garderons d'affirmer que les capitaux engagés n'eussent pas été d'un très bon placement, mais l'incertitude de la situation pouvait être de nature à retenir certains pays.

Le projet disposait que «les demandes transmises aux Administrations des pays contractants seront soumises, dans chaque pays, aux mêmes conditions que les demandes qui y auraient été directement déposées et recevront la suite que comportera la législation dudit pays».

Les ressortissants des États adhérents auraient donc dû, après comme avant, rédiger les descriptions et les revendications, exécuter les dessins en se conformant aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays. Il semblerait, de prime abord, qu'une question de formalités ne devrait pas être un obstacle sérieux et qu'un accord entre Administrations intéressées serait facile à réaliser. Mais les expériences faites amènent à une conclusion différente. Nous avons pu nous en rendre compte au cours des réunions techniques des directeurs des diverses Administrations de la propriété industrielle: les progrès vers une unification des conditions requises pour les demandes de brevets sont lents.

Le projet n'abolissait pas les taxes nationales. Dans chaque pays où la demande de brevet aurait été transmise, l'intéressé aurait été tenu d'acquitter dans les délais prescrits, pour qu'il soit donné suite à la demande et pour obtenir les droits qui en seraient découlés, la taxe de délivrance et les taxes annuelles prévues à cet effet par les lois et règlements dudit pays.

L'allégement des inventeurs eût été en somme minime. Il n'y aurait pas eu une simplification notable des formalités. L'inventeur eût eu la faculté (mais non l'obligation) d'utiliser le bureau central au lieu de recourir à un mandataire, mais toutes les institutions nationales auraient subsisté. Les avantages économiques d'une adhésion étaient donc assez réduits. Il n'est pas surprenant qu'une certaine indécision se soit manifestée au sein des pays «alliés». L'espoir d'avoir trouvé «la solution la plus pratique et la plus économique de l'irritante question du non examen et de l'examen préalable des brevets d'invention» ne réussit pas à amener des adhésions en nombre suffisant.

Parallèlement aux efforts faits par les conférences de Paris et par les pays «alliés» pour la création d'un bureau central d'enregistrement et d'examen de brevets d'invention, les milieux intéressés anglais avaient mis à l'étude la création d'un brevet unique valable dans tout l'Empire britannique. L'Association des ingénieurs-électriciens avait élaboré

(1) Cet arrangement portait comme titre «Arrangement international pour la création d'un bureau central des brevets d'invention».

un projet. Un brevet unique valable pour tout l'Empire, à l'instar du brevet américain parut irréalisable: les divergences dans les 48 législations des différents membres de l'Empire s'y opposaient; les unes sont calquées sur la loi britannique, d'autres se rapprochent de la loi des États-Unis. L'adoption du brevet unique aurait eu comme conséquence nécessaire que la divulgation d'une invention à Ceylan aurait été détructrice de nouveauté en Angleterre. D'autres objections, également importantes, furent soulevées. Aurait-il été possible, dans ces conditions, de concevoir l'adoption d'une même loi sur les brevets dans toutes les colonies autonomes? Une proposition de ce genre n'aurait eu aucun succès. Et pourtant, il paraissait extrêmement désirable d'améliorer la situation de l'inventeur au sein de l'Empire britannique. En effet, le montant des premières taxes officielles dues pour obtenir la protection d'une invention dans tout l'Empire atteint le chiffre de 200 livres sterling, et les annuités augmentent jusqu'à plus de 2000 livres⁽¹⁾. Une conférence de représentants des offices des brevets de toutes les colonies autonomes, de l'Inde et des autres colonies et protectorats se réunit en juin 1927 à Londres, afin de rechercher «les moyens de créer un brevet qui fût valable dans tout l'Empire, mais en respectant la souveraineté des colonies autonomes et de l'Inde». Après une longue discussion, la conférence a réalisé l'accord sur les principes suivants:

a) Le droit que possèdent le Royaume-Uni, les colonies autonomes et l'Inde de délivrer des brevets conformément à leurs lois et sur leurs propres territoires est maintenu intégralement.

b) Il sera établi un bureau central pour l'examen des demandes et la délivrance de brevets dont les effets s'étendent au Royaume-Uni, ou aux dominions autonomes, ou à l'Inde, après enregistrement dans le territoire particulier où la protection est désirée. La demande devra faire l'objet d'un appel aux oppositions avant l'enregistrement.

c) En examinant les demandes, le Bureau central des brevets étendra ses recherches à tout le territoire du Royaume-Uni, des dominions autonomes et de l'Inde où l'examen est actuellement pratiqué.

d) La solution proposée ci-dessus s'appliquera également à tous les protectorats et colonies, à la condition que la demande ne fasse pas l'objet d'un appel aux oppositions, à moins que la loi existante ne contienne des dispositions permettant d'entendre ceux qui s'opposent à la délivrance d'un brevet; dans tous les cas, les tribunaux locaux seront autorisés à déclarer qu'un droit privatif n'a pas été concédé dans les territoires de leur juridiction.

e) Les taxes d'enregistrement seront fixées de telle façon qu'il en résulte une réduction considérable des frais nécessités actuellement par la prise d'un brevet dans tout l'Empire.

La création, sur cette base, d'un brevet unique aurait permis une économie de personnel et présenté des avantages incontestables aux inventeurs: une seule demande et une seule description; un seul examen quant aux formalités et à la nouveauté; diminution des dépenses et des taxes; augmentation de la valeur commerciale du brevet délivré et enregistré.

Pour réaliser les principes ainsi énoncés, il eût fallu, tout d'abord, organiser un office central, ce qui aurait demandé du temps et entraîné de grosses dépenses. Désireux d'obtenir un succès immédiat, la conférence accepta une proposition tendant: 1^o à ce que le brevet délivré par l'Office de Londres soit accepté à l'enregistrement dans tout l'Empire, étant toutefois entendu que le chef de tout office des brevets des dominions ou de l'Inde conserverait le droit de s'opposer à un enregistrement en invoquant tous les moyens, tels que antériorités, publication ou usage préalables, dont il serait autorisé à se prévaloir en cas de dépôt d'une demande ordinaire de brevet; 2^o à ce que les recherches dans le Royaume-Uni ne portent, pour le moment, que sur les descriptions britanniques.

Aucune des propositions adoptées n'aboutit à un résultat pratique. Chacun se rendait compte de ce que la situation avait de peu satisfaisant; pour y remédier, il aurait fallu sacrifier une parcelle de souveraineté ou d'autonomie. Il semble que l'avis prédominant fut que les avantages offerts ne compensaient pas le sacrifice demandé.

Une autre proposition de centralisation a été faite par M. J. Grandjean, ingénieur-conseil à Copenhague, dans la *Propriété industrielle*⁽¹⁾. Constatant la tendance générale de simplifier l'administration et d'en réduire les frais, désireuse d'éviter une multiplication du même travail de recherches des antériorités, il préconise la création d'un brevet unique pour l'ensemble des territoires scandinaves et, par voie de conséquence, un *Bureau commun scandinave des brevets*. Grandjean n'étudie pas les réformes législatives qui deviendraient nécessaires; il croit qu'elles pourraient être introduites et que, par exemple, la question des langues ne saurait constituer un obstacle

insurmontable, «car on pourrait rendre obligatoires celles de tous les pays contractants», et, à cette occasion, il cite l'exemple de la Suisse et de ses quatre langues officielles.

L'idée de M. Grandjean a retenu l'attention de spécialistes, mais n'a pas été sérieusement étudiée par les milieux officiels de la Scandinavie.

A peu près à la même époque, M. le Dr J. A. Prins, l'éminent et très compétent président de l'*Octrooiraad* à La Haye, suggéra de créer un bureau international pour l'examen préalable des demandes de brevets. Il exposa ses idées dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, année 1931, page 1240 et suivantes. L'industrie désire un bon examen préalable des inventions; les travaux législatifs paraissent se diriger dans cette direction, mais les difficultés sont considérables. Les examinateurs doivent à la fois dominer le secteur qui leur est confié et être de bons polyglottes. La documentation technique et sa mise en valeur constituent un grave problème. Les pays avec un nombre restreint de demandes de brevets doivent posséder une bibliothèque aussi considérable que les grands pays. Les inventions importantes ayant un caractère international doivent être examinées dans plusieurs pays, ce qui entraîne des frais et exige du temps. La proposition de M. Prins tend à ce que les États qui exigent l'examen préalable, ainsi que ceux qui l'introduisent à titre facultatif, entretiennent ensemble un bureau *commun* pour la recherche des antériorités. Chaque État délivrerait les brevets conformément à sa loi. Le bureau qui pratiquerait l'examen ne serait donc pas celui qui délivrerait le brevet. Les agents de brevets ne seraient pas éliminés. Un bureau de ce genre pourrait être créé de toutes pièces, mais non sans peine et sans de grands sacrifices, puisqu'il faudrait rassembler toute la documentation et former un état-major d'examineurs. M. Prins pense qu'il serait plus pratique d'utiliser comme bureau commun l'un des bureaux actuellement chargés de la recherche des antériorités. Bien entendu, le bureau commun devrait être mis en mesure d'étendre les recherches aux différents pays et il y aurait lieu de trouver un système qui permette aux États contractants de participer à la direction des affaires. M. Prins se défend d'avoir fourni un projet complet; il désire au contraire que sa suggestion soit examinée avec un esprit critique dans chacune de ses particularités. Mais le pro-

(1) Voir *Board of Trade Journal*, 17 août 1922, reproduit par *Prop. ind.*, 1922, p. 134.

(1) Année 1928, p. 44.

blème est probablement trop vaste pour être résolu dans une période où l'attention était retenue et tenue en haleine par d'autres préoccupations et où la constellation politique n'était pas propice à une mise en commun ou du moins à une divulgation des inventions.

Quoiqu'il en soit, toutes les idées, toutes les propositions, suggestions et études que nous avons rappelées auront pu être utiles aux auteurs de deux projets récents: celui du «brevet européen», dû à l'initiative de légistes allemands à un moment où la chancery souriait aux armées du *Reich*, et celui tendant à créer un bureau international des brevets; ce second projet a été préparé par la commission des brevets et des marques constituée au sein du Conseil de coopération économique comprenant des délégués de la Belgique, de la France, de la Hollande et du Luxembourg. Notre prochain article sera consacré à une étude attentive de ces deux projets. (A suivre.)

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

(Zurich, 23—26 juin 1946.)

À l'heure de mettre le présent numéro sous presse, nous rentrons de Zurich munis des résolutions et vœux adoptés par le Comité exécutif de l'A.I.P.P.I., qui s'est réuni en cette ville du 23 au 26 de ce mois.

Nous n'avons le temps ni de parler de cette réunion, la première depuis 1939, dont la réussite a été parfaite à tous égards, grâce notamment à l'excellente préparation par le Bureau de l'Association et aux rares talents d'organisateur et d'animateur du secrétaire général, M. Eugène Blum, ni de commenter les travaux du Comité. Mais nous nous faisons un plaisir de publier dès maintenant les textes adoptés.

I

RÉSOLUTIONS

1. Projet d'Arrangement international pour la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la guerre

« Le Comité exécutif de l'A.I.P.P.I., réuni à Zurich les 24, 25 et 26 juin 1946, propose l'adoption d'un Arrangement international pour la restauration des droits de pro-

priété Industrielle atteints par la guerre 1939—1945 ainsi libellé:

ARTICLE PREMIER. — *Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, revisée en dernier lieu à Londres en 1934, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, des modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles industriels, qui n'étaient pas expirés le 1^{er} septembre 1939, et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre, ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des Hautes Parties contractantes, en faveur des titulaires des droits reconnus par la Convention précitée, ou de leurs ayants cause, jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement.*

ART. 2. — *Un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement sera accordé, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, aux titulaires des droits reconnus par la Convention d'Union, pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État, pour conserver les droits de propriété industrielle (¹) déjà acquis au 1^{er} septembre 1939, ou obtenir ceux qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée (²).*

ART. 3. — *La période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et la mise en vigueur du présent Arrangement n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou l'exploitation de dessins et modèles industriels; en outre, il est convenu qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce, ou dessin ou modèle industriel, qui était encore en vigueur au 1^{er} septembre 1939, ne pourra, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement, être frappé de*

(¹) L'Assemblée a déclaré formellement que les termes «conserver les droits de propriété industrielle» comprenaient le renouvellement des marques nationales ou internationales.

(²) L'Assemblée a déclaré formellement que l'Arrangement qu'elle propose ne comporte point de restauration automatique et générale des droits en cause. Ne seraient donc restaurés, aux termes des présentes dispositions, que les droits au sujet desquels seraient accomplis les actes ou formalités, ou payées les taxes nécessaires pour les conserver ou pour les acquérir.

l'une quelconque des sanctions envisagées par la Convention d'Union.

ART. 4. — *Les tiers ou leurs ayants cause qui, avant la mise en vigueur du présent Arrangement, auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention industrielle, ou demandé un brevet d'invention ou un modèle d'utilité, pourront continuer cette exploitation, mais seulement sous le régime d'une licence que le réintégré sera tenu de consentir et dont les charges et conditions, à défaut d'accord amiable, seront réglées conformément à la loi nationale.*

ART. 5. — *Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection; elles n'empêchent pas de renoncer à l'application de prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; elles laissent également subsister les accords plus favorables et non contraires que les Gouvernements de pays signataires auraient conclu ou concluraient entre eux.*

ART. 6. — *Les dispositions du présent Arrangement ne seront pas opposables aux clauses qui interviendraient pour la liquidation de la guerre, pour autant que ces clauses contiennent des réserves, des exceptions ou des restrictions.»*

2. Rapports avec l'O.N.U.

« Le Comité exécutif de l'A.I.P.P.I. charge son Bureau de prendre contact le plus tôt possible avec le Conseil économique et social des Nations Unies, à l'effet d'obtenir la participation de l'A.I.P.P.I. à ses travaux concernant la propriété industrielle. »

II

VŒUX

1. Respect des principes de la Convention

« Après examen de la situation créée par les événements survenus au cours de ces dernières années et sous réserve des stipulations qui pourraient être énoncées entre les pays belligérants, le Comité exécutif de l'A.I.P.P.I. émet le vœu que, ni dans les dispositions législatives internes, ni dans les accords internationaux, il ne soit porté atteinte aux principes fondamentaux de la Convention d'Union, notamment à l'égalité de droit et de traitement instituée par l'article 2 de ladite Convention d'Union. »

2. Sauvegarde des droits en cas de changement ou de restriction de souveraineté du pays

« Le Comité exécutif de l'A.I.P.P.I. émet le vœu que, dans les territoires

ayant temporairement subi ou qui seraient appelés à subir un changement ou une restriction de souveraineté, les droits de propriété industrielle reconnus comme légitimes soient sauvagardés. »

3. Exercice des droits sur les territoires allemand et japonais

« Le Comité exécutif de l'A. I. P. P. I. émet le vœu que, sur les territoires allemand et japonais, soit assuré aussitôt que possible, au profit des ressortissants unionistes, l'exercice des droits de propriété industrielle en conformité des dispositions de la Convention d'Union. »

4. Élargissement des attributions du Bureau international

« Le Comité exécutif de l'A. I. P. P. I. émet le vœu que soit introduite dans la Convention d'Union une disposition habilitant le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, en cas de défaut de concordance entre une disposition législative interne d'un pays de l'Union et le texte des Actes de l'Union, à signaler ce défaut de concordance à l'attention de l'Administration du pays en cause. »

Le Comité exécutif a décidé, en outre, que le prochain Congrès de l'A. I. P. P. I. sera tenu à La Haye (où il eût dû être convoqué en 1940) en mai 1947. Il en a arrêté le Programme, en se bornant à modifier légèrement celui qui avait été fixé par la session tenue à Zurich du 12 au 15 juillet 1939 (¹).

Nous reviendrons sur ce point aussi.

Correspondance

Lettre de France

Déchéance faute d'exploitation et licence obligatoire
(art. 5 de la Convention d'Union)

FERNAND-JACQ.

Jurisprudence

COSTA-RICA

I

MARQUES. COLLISION. OPPOSITION PAR LE PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE AINÉE. REJET FONDÉ SUR LE DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DANS LE PAYS.

(San José de Costa-Rica, Présidence de la République, 25 septembre 1945. — Compañía importadora Riba S. A. et Société Battersby & C° c. Sociedad industrial Erizo S. A.) (1)

Résumé

Le sieur Enrique Riba Muñoz, gérant et agent des demanderesses, avait fait opposition à l'enregistrement de la marque «Hamilton», pour chapeaux et linge d'homme, en faveur de la défenderesse, pour le motif que cette marque reproduisait celle utilisée par la maison anglaise Battersby & Co. Le *Registrador general de marcas* avait rejeté l'opposition, en date du 29 octobre 1943, parce que l'article 8 de la loi sur les marques, du 23 octobre 1930 (2), subordonne la protection des marques à l'enregistrement dans le pays et que les sociétés opposantes n'ont pas fait enregistrer leur

(1) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Emilio Acosta Carranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa-Rica, *Apartado 1273*.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 215.

marque «Hamilton» à Costa-Rica. Sur appel de celles-ci, la Présidence de la République a confirmé la décision de l'Administration.

II

MARQUES VERBALES. « PENICILINA ». MENTION DESCRIPTIVE ? OUI. ENREGISTREMENT ADMISIBLE ? NON.

(San José, Président de la République, 4 janvier 1946.
Affaire Sterling Products International Inc.)⁽¹⁾

Résumé

Sur requête de l'agent général, à Costa-Rica, de la Sterling products international inc., le Président de la République a prononcé que le mot «Penicilina» est, en toute langue, générique, d'un usage commun et descriptif d'un produit chimique, pharmaceutique et médical. Attendu que l'article 4, lettre c), de la loi n° 19, du 23 octobre 1930, sur les marques⁽²⁾ interdit l'emploi à titre de marque «des noms techniques ou communs par lesquels les produits sont généralement distingués, ainsi que des termes et des expressions devenus d'un usage général, à moins que ces noms ne forment partie de la marque avec d'autres éléments caractéristiques», il a interdit l'emploi de ce mot, ou de sa traduction dans une langue étrangère quelconque, à titre de marque, invitant l'Office des marques à rejeter d'office toute demande éventuelle tendant à obtenir l'enregistrement de la marque «Penicilina».

ÉGYPTE

INVENTIONS DE PRINCIPE. PROTECTION ? NON.
(Alexandrie, Cour d'appel, 12 février 1941. — Hassen Hassanein El Sabban c. Egyptian General Omnibus Co.)⁽³⁾

Résumé

I. Le principe servant de base à une invention ne saurait, en tant que principe, faire l'objet d'un brevet ou d'une protection.

Tel est le cas d'un dispositif à adapter à un moteur d'automobile et destiné, en portant le carburant à une température élevée au moyen de la chaleur des gaz d'échappement, à utiliser le pétrole à la place de l'essence.

II. Un appareil ne peut réunir les caractères d'une invention susceptible d'être

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Emilio Acosta Carranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa-Rica, Apartado 1273.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1931, p. 215.

⁽³⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 405, de juillet 1941, p. 225.

protégée en droit que s'il présente des particularités suffisantes pour lui faire reconnaître une existence individuelle distincte de celle de ses similaires et pouvant offrir les avantages qu'il est censé procurer, ou encore s'il présente, tout au moins, des différences au point de vue du résultat que l'on en tire, et ce à condition *sine qua non* que ces différences aient été obtenues et dûment constatées antérieurement à l'usage de tout autre appareil du même genre.

Nouvelles diverses

GRÈCE

LA PROLONGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LA DURÉE DES BREVETS ; LE NOUVEAU CODE CIVIL ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

I. Aucune loi spéciale, analogue, par exemple, à la loi française du 20 juillet 1944⁽¹⁾, ne règle, en Grèce, la question de la prolongation de la vie des brevets en conséquence de la guerre.

Les dispositions générales du moratoire⁽²⁾ ne peuvent pas être appliquées, à notre avis, en la matière précitée, attendu qu'il s'agit, non pas d'un délai fixé par la loi, mais de la durée de vie des brevets (15 ans) et de leur exploitation, comme suite d'une concession faite par l'Etat.

II. En revanche, les délais fixés par la loi pour le paiement des annuités, ainsi que les autres délais en matière de propriété industrielle (demandes en radiation d'une marque, délai d'opposition, etc.) sont mis au bénéfice de la prolongation accordée en vertu du moratoire, prolongation qui durera sans doute longtemps encore.

* * *

Un grand événement dans la vie juridique du pays est la mise en vigueur, à partir du 23 février 1946, du Code civil hellénique, qui remplace enfin le droit romain.

Constatons que:

I. La législation sur la propriété industrielle (assez vieillie quant aux brevets) n'est pas touchée par ce Code. Elle devra sans doute être complétée par des lois spéciales⁽³⁾.

II. Une question capitale surgirait, si le droit sur les brevets, les marques, etc.

actuellement en vigueur était modifié, à savoir si les «droits acquis» pouvaient être affectés par une réglementation nouvelle, sans les garanties constitutionnelles contre les expropriations. Or, la décision n° 99, de 1940, de la Cour d'appel de Nauplia est contraire à l'extension de ces garanties de la Charte sur la propriété industrielle. Celle-ci ne comprendrait pas, selon cette décision, les biens incorporels, au nombre desquels comprennent le droit sur les inventions, les marques, etc. (*contra*: Droit italien, *Legge sui diritti di autore* [1882]; droit allemand: *Giese, Reichsverfassung* [1920, p. 396, note 4]; «das Reichsrecht kennt Enteignung von Rechten [Patenten]»).

D^r ARISTIDE KALLIKLIS,
avocat à la Cour de cassation⁽⁴⁾.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1944

Supplément

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de la Palestine et de Trinidad et Tobago pour 1944. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, les tableaux parus dans le numéro de décembre 1945 (p. 150 à 152).

PALESTINE

Brevets demandés:	353	livres pal.
Brevets délivrés:	281	
Sommes perçues	{ p. taxes de dépôt et d'enregistrement, etc. 2088 pour annuités 697	
Dessins déposés:	34	
Dessins enregistrés:	19	
Sommes perçues	28	
Marques déposées	{ nationales 218 étrangères 278 } 496	
Marques enregistrées	{ nationales 75 étrangères 90 } 165	
Sommes perçues	1570	

TRINIDAD ET TOBAGO

Brevets demandés et délivrés:	47
Sommes perçues:	\$ 2.422
Dessins ou modèles déposés et enregistrés:	2
Sommes perçues:	\$ 2,40
Marques déposées:	174
Marques enregistrées:	146
Sommes perçues:	\$ 5.232

⁽¹⁾ Athènes, Stadionstr. 29.